



## Arrêt

n° 242 295 du 15 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KARSIKAYA  
Place Colignon 37  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 octobre 2019 et notifiée le 24 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 novembre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La partie requérante, de nationalité turque, est arrivée sur le territoire le 18 mars 2014 munie d'un visa D (long séjour) délivré par l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie) suite à l'obtention d'un permis de travail B.

**1.2.** Le 10 novembre 2016, la partie requérante a déclaré à la Commune d'Evere être arrivée en Belgique le 29 octobre 2016. Elle était munie d'un visa C valable du 30 août 2016 au 29 août 2017.

1.3. Le 7 janvier 2017, la partie requérante a contracté mariage avec Madame [K. Z.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 janvier 2017, la partie requérante a introduit une demande de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de Belge, et une annexe 19ter lui a été délivrée.

Cette demande a été acceptée par la partie défenderesse en date du 11 juillet 2017, et une carte de séjour de type F a été délivrée à la partie requérante le 26 juillet 2017, valable jusqu'au 24 juillet 2022.

1.5. Le 15 mai 2018, la partie requérante a demandé son inscription à une autre adresse distincte de celle de son épouse.

Une enquête de police a confirmé que le couple ne cohabitait plus.

Par un pli recommandé du 28 janvier 2019, reçu le 30 janvier 2019 par la partie requérante, la partie défenderesse a signalé à cette dernière qu'elle envisageait de lui retirer son séjour sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la partie requérante de cohabiter avec la personne qui lui avait ouvert le droit de séjour et l'invitait à faire valoir « *tous les documents utiles à ce sujet* ». Ensuite, la partie défenderesse indiquait, sous le titre « *éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42ter §1er al.3/42quater, §1er, al 3* », la teneur de ces articles de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante a répondu en date du 19 mars 2019.

Le 17 octobre 2019, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante, et lui a été notifiée le 24 octobre 2019.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 40ter, 41ter, 42bis, 42ter, 42quater, 42septies ou 47/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 49, 54, 57, lu en combinaison avec l'article 58 ou 60ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

*Nom : [D.]*

*Prénom : [A.]*

*[...]*

**Motif de la décision :**

*Monsieur [D. A.] et Madame [K. Z.] se sont mariés [le] 07/01/2017 à Evere. Monsieur [D. A.] a été inscrit le 23/01/2017 à l'adresse de Madame [K. Z.] ([XXX]) et a introduit, à la même date, une demande de séjour de plus de 3 mois comme conjoint de Belge auprès de l'administration communale d'Evere. Sa demande ayant été reçue favorablement le 11/07/2017, l'intéressé a été mis sous Carte F le 26/07/2017 (valable jusqu'au 24/07/2022).*

*Dans sa déclaration du 15/05/2018 faite auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode, l'intéressé a sollicité une inscription singulière sur rue [R.], 0280/rdch à 1210 Saint-Josse-ten-Noode en provenance de l'avenue [N.-D.], 88/00 à 1140 Evere, adresse du couple. **Soit, après seulement 16 mois de mariage.** L'enquête de police effectué le 30/09/2018 a confirmé cet état de fait. Et, dans son courrier du 17/10/2018, l'administration communale a fait part de cette situation à l'Office des étrangers.*

*Notons que la cohabitation effective entre les 2 partenaires n'aura donc duré que 15 mois soit du 23/01/2017 au 15/05/2018.*

**Suite à cette démarche de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [D. A.] et Madame [K. Z.].**

*D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéa 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42*

quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En date du 28/01/2019, l'Office des Etrangers a envoyé un courrier recommandé à l'intéressé l'invitant à lui transmettre tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En réaction à ce courrier, l'intéressé a produit, comme preuves d'intégration socio-économique, les documents suivants :

- un extrait de son casier judiciaire ;
- Une attestation d'assurabilité ;
- Un contrat de travail à durée indéterminée d'ouvrier ;
- Un permis de conduire ;
- une copie de son titre de séjour (carte F)
- une déclaration fiscale année 2018 (revenus 2017) ;
- des fiches de paie de la société [G.] ;
- des fiches de paie de la société [A.] ;
- des fiches de paie de la société [A.] ;
- des extraits du PV de la société [A.] ;
- une déclaration de cessation d'activité indépendante ;
- un extrait de compte pécule de vacances 2018 ;
- un contrat de bail ;
- une attestation d'Actiris ;
- le détail d'une opération bancaire ;

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé a fait valoir ses activités professionnelles pour établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; or, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique ponctuelle est un élément d'intégration **suffisant** pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III). D'autre part, il est à signaler que l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle ;
- Le fait de ne pas percevoir de l'aide sociale et d'appartenir à une mutuelle ne pourrait être considéré de manière absolue comme une preuve d'intégration socio-économique ;
- Monsieur [D. A.] est âgé de 49 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- La cellule familiale avec son épouse qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment ;
- Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux sérieux chez Monsieur [D. A.] et dont la gravité pourrait justifier un maintien de séjour en vue d'une prise en charge médicale urgente ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Vu que l'intéressé a délibérément quitté le toit conjugal et s'est réinscrit à une autre adresse, mettant volontairement fin à la cohabitation avec son épouse et de surcroît à la cellule familiale ;

Vu que, dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être

*vidée de sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle et de ne pas bénéficier d'une aide sociale ;*

*Vu que l'intéressé n'invoque aucune raison exceptionnelle étayée par de preuves irréfutables pouvant expliquer son abandon du toit conjugal, ce qui laisse transparaître une volonté manifeste de sa part de tirer un avantage en matière de séjour par le biais d'un mariage frauduleux et d'exercer une activité professionnelle rémunérée ;*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 42 quater et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ».

Après un bref rappel théorique sur la motivation des actes administratifs, la partie requérante observe que l'acte attaqué se fonde sur la cessation de sa cohabitation effective avec Madame [K. Z.], et rappelle que la partie défenderesse lui a demandé de communiquer des documents dans le cadre de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, qui prévoit que « lors de sa décision de mettre fin au séjour. le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». La partie requérante rappelle qu'elle a, entre autres, fait valoir son insertion professionnelle sur le territoire depuis son mariage, soit depuis 2017, et énumère les documents qu'elle a déposés à l'intention de la partie défenderesse avant de conclure que « ces éléments d'intégration ne sont pas matériellement remis en cause par la partie adverse ». La partie requérante reproduit des extraits de l'acte attaqué et en déduit, qu'à son estime, la partie défenderesse est « en défaut d'exposer en quoi le contrat de travail et les fiches de paie, produits par le requérant, ne constituent pas un élément d'intégration. Qu'il en est de même quant à la motivation relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que la partie adverse se limite à relever que la durée de séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour, sans qu'il en ressorte qu'elle a tenu compte de cette durée en tant que telle ».

La partie requérante cite l'extrait suivant de l'arrêt n° 183 223 prononcé par le présent Conseil le 28 février 2017 :

*« 2.3. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du premier acte attaqué, qu'après avoir constaté la cessation de la cohabitation légale entre le requérant et celle qui était sa partenaire, la partie défenderesse s'est notamment prononcée sur les éléments fournis par le requérant en réponse à sa demande, notamment les preuves de ses revenus. A cet égard, le Conseil constate que l'acte attaqué se limite à indiquer au sujet de ces éléments que « le fait d'avoir des revenus professionnels ne permet pas de prouver une intégration globale en Belgique ; En effet, [le requérant] n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est intégré socialement et culturellement [...] ; La longueur du séjour et les multiples procédures en Belgique ne sont pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. En outre, ces multiples procédures ne sauraient constituer à elles seules une présomption d'intégration .*

*Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse estime qu'il appartenait au requérant de prouver son « intégration globale en Belgique », afin de maintenir son droit au séjour. Or, cette exigence ne ressort nullement de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, tel que reproduit au point 2.2. Cette disposition énumère uniquement les éléments dont la partie défenderesse doit tenir compte lors de sa décision de mettre fin au séjour. En l'espèce, il lui revenait ainsi de prendre en compte la durée du séjour du requérant, ainsi que les revenus professionnels de celui-ci, en tant qu'éléments démontrant sa situation économique et, accessoirement, son intégration sociale.*

*Force est toutefois de constater qu'en opposant à ces éléments, selon le cas, une absence de 'présomption d'intégration ' ou de preuve d'une 'intégration globale en Belgique \ la partie défenderesse a opéré une confusion entre les différents éléments énumérés dans la disposition susmentionnée et n'a, par voie de conséquence, pas appliqué celle-ci correctement ».*

Elle cite également l'extrait suivant de l'arrêt n°104.761 prononcé par le présent Conseil le 11 juin 2013 :

*« A la lumière de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi le contrat de travail à durée indéterminée, produit par le requérant, ne constitue pas un facteur d'intégration au sens de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il en est de même quant à la motivation relative à la durée du séjour du requérant en Belgique, dès lors que la partie défenderesse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à considérer que ce dernier n'a plus de liens avec son pays de séjour ou de provenance. sans qu'il en ressorte qu'elle a tenu compte de cette durée en tant que telle.*

*Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à ces égards, inadéquatement motivée, et méconnaît le prescrit de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. de la loi du 15 décembre 1980 ».*

La partie requérante estime avoir transmis tous les documents demandés par la partie adverse, et fait valoir que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre en quoi son activité économique ponctuelle n'est pas un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour. Elle ne comprend d'ailleurs pas pourquoi elle devrait donner une explication pour le démontrer.

Elle remarque que le courrier qui lui a été envoyé le 28 janvier 2019 par la partie défenderesse lui demande de communiquer les documents nécessaires mais pas de donner des explications au sujet desdits documents.

La partie requérante cite à nouveau un extrait de l'acte attaqué, qui évoque notamment son activité économique ponctuelle, et fait valoir qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la manière dont la partie défenderesse a fait application des termes de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, particulièrement quant à la prise en compte de la durée de son séjour dans le Royaume et de sa situation économique, se référant à l'arrêt CCE n°109 566 du 10 septembre 2013.

Elle considère que la partie adverse a violé les articles 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et que l'acte attaqué est inadéquatement motivé.

### **3. Discussion.**

**3.1.** Sur le moyen unique, le Conseil rappelle en premier lieu que l'obligation de motivation formelle implique que l'autorité administrative veille à ce que sa décision soit libellée de manière à permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que ladite autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En second lieu, le Conseil observe que la partie requérante avait obtenu un droit au séjour en qualité de conjoint de Belge, sur la base de l'article 40ter, §2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1<sup>er</sup> :

*« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;*

[...]

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Enfin, en vertu de l'article 62, §1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, «[L]orsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. »*

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, que :

*« Dans sa déclaration du 15/05/2018 faite auprès de l'administration communale de Saint-Josseten-Noode, l'intéressé a sollicité une inscription singulière sur rue [R... ] à 1210 Saint-Josseten-Noode en provenance de l'avenue [N...] à 1140 Evere, adresse du couple. Soit, après seulement 16 mois de mariage. L'enquête de police effectuée le 30/09/2018 a confirmé cet état de fait. Et, dans son courrier du 17/10/2018, l'administration communale a fait part de cette situation à l'Office des étrangers.*

*Notons que la cohabitation effective entre les 2 partenaires n'aura donc duré que 15 mois soit du 23/01/2017 au 15/05/2018.*

*Suite à cette démarche de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [D. A.] et Madame [K. Z.] »,*

pour en déduire qu'il n'existe plus d'installation commune entre la partie requérante et son épouse belge. Cette appréciation n'est pas remise en cause par la partie requérante.

3.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse s'est ensuite prononcée sur les éléments communiqués par le requérant, dans le cadre de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, s'agissant des éléments relatifs à l'insertion professionnelle de la partie requérante sur le territoire, sur la base des pièces énumérées dans l'acte entrepris, celui-ci indique que :

*« L'intéressé a fait valoir ses activités professionnelles occasionnelles pour établir qu'il est intégré socialement, culturellement et économiquement ; or, l'intéressé n'explique pas en quoi cette activité économique ponctuelle est un élément d'intégration **suffisant**<sup>1</sup> pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/III). D'autre part, il est à signaler que **l'essentiel de la procédure de regroupement familial ne saurait être éludé par le simple fait d'exercer une activité professionnelle**<sup>2</sup> ».*

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le caractère ponctuel de son activité économique qui est au demeurant établi par le dossier administratif, lequel laisse apparaître que la partie requérante n'a pas travaillé de manière continue depuis 2017.

En conséquence, et à défaut de la moindre explication supplémentaire de la partie requérante à ce sujet, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré en l'espèce que cet élément n'était pas suffisant pour maintenir son séjour sur le territoire. La motivation de l'acte attaqué est à ce sujet, compte tenu de ce qui précède, suffisante et adéquate, et respecte le prescrit de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse en a tenu compte puisqu'elle a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un « *élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour* ». La partie défenderesse n'est pas explicite s'agissant de la prise de cours de cette durée, mais il se déduit cependant de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué

<sup>1</sup> La partie défenderesse souligne.

<sup>2</sup> La partie défenderesse souligne.

qu'elle s'est fondée sur le mois de janvier 2017. La durée du séjour de la partie requérante en Belgique, au jour de l'acte attaqué, apparaît dès lors relativement brève, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas plus précisément motivé sa décision quant à ce. En outre, la partie requérante elle-même n'a pas précisé la date à partir de laquelle elle réside de manière ininterrompue en Belgique, que ce soit durant la phase administrative ou, au demeurant, en termes de recours.

S'agissant de l'arrêt du Conseil de céans n°183 223 du 28 février 2017, cité par la partie requérante, cette dernière n'en tire aucun argument au sujet du présent cas d'espèce. La référence à cet arrêt ou le simple fait de citer des extraits de celui-ci, sans mise en relation avec le cas d'espèce, ne peut être considéré comme une critique de l'acte attaqué.

Au regard des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la décision mettant fin au droit de séjour est fondée sur une série de considérations de fait et de droit, en sorte que la partie requérante a une connaissance claire et suffisante des motifs qui justifient l'acte attaqué et peut apprécier l'opportunité de les contester utilement. La décision se fonde sur les documents transmis par l'intéressé, et indique en termes de motivation ce que la partie défenderesse en a retenu pour la justifier. Cette décision répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Elle respecte également le prescrit de l'article 42quater, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, contrairement à ce qui lui était reproché par la partie requérante.

**3.4.** S'agissant du droit d'être entendu, tel que prévu par l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être limitée à lui demander des documents et ne pas l'avoir invitée à donner des explications au sujet desdits documents, le Conseil observe que le courrier du 28 janvier 2019, destiné à entendre la partie requérante, énumérait les « éléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 ter §1<sup>er</sup> al.3 / 42 quater §1<sup>er</sup> al.3 ». Il apparaît clairement, à la lecture de ce document, que la partie requérante était invitée à compléter son dossier et à faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait utiles à l'encontre de la décision que la partie défenderesse se proposait de prendre.

L'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été respecté en l'espèce.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte, par l'acte attaqué, aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY